

adopté

**SÉNAT**

le 9 novembre 1982 PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

*relatif à la composition des conseils d'administration  
des organismes du régime général de sécurité sociale.*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet  
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale,  
en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 947, 986 et in-8° 203.

Commission mixte paritaire : 1164.

Nouvelle lecture : 1159, 1172 et in-8°  
258.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 468 (1981-1982), 34 et in-8° 19 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 58 (1982-1983).

Nouvelle lecture : 67 et 81 (1982-1983).

## TITRE PREMIER

# LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

### CHAPITRE PREMIER

#### Les caisses locales et régionales.

##### Article premier.

Chaque caisse primaire d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

— onze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

— onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française.

Siègent également, avec voix consultative :

— un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou

d'ancien allocataire de prestations familiales, désigné par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse primaire, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

— deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise ;

— en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse.

En outre, un conseil d'administration chargé de la gestion des régimes d'assurance volontaire visés aux titres I<sup>er</sup>, II et III du livre XII du code de la sécurité sociale, est institué auprès de la caisse primaire à laquelle sont rattachés lesdits régimes.

Ce conseil est composé, pour moitié, en nombre égal, de représentants des salariés, des non-salariés et des pensionnés, élus dans trois collèges distincts par les assurés volontaires, et pour l'autre moitié, de représentants du conseil supérieur des Français de l'étranger.

## Art. 2.

Chaque caisse régionale d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

— onze représentants des assurés sociaux, désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ;

— onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française ;

— un représentant des retraités, choisi par les vingt-trois autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

Siègent également, avec voix consultative :

— un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales, désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

— deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise ;

— en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse.

### Art. 3.

La caisse régionale d'assurance maladie de l'Ile-de-France et celle de Strasbourg sont administrées par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

— onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ;

— onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française.

Siègent également, avec voix consultative :

— un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales, désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

— deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise ;

— en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse.

#### Art. 4.

La caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

— onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ;

— onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— deux représentants des retraités, choisis par les vingt-deux autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

Siègent également, avec voix consultative :

— un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales, désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse ou, en cas de désaccord entre celles-ci, par l'union nationale des associations familiales ;

— deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7

du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise.

#### Art. 5.

Les représentants des assurés sociaux dans les conseils d'administration de chacune des caisses régionales mentionnées aux articles 2, 3 et 4 sont désignés en fonction du total des voix obtenues par chaque liste lors des élections aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie de la circonscription de la caisse régionale.

Chaque organisation disposant d'une représentation en fonction de cette répartition désigne son ou ses administrateurs.

#### Art. 6.

Chaque caisse d'allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt et un membres, comprenant :

— neuf représentants des assurés sociaux, élus par ceux des assurés mentionnés à l'article 17 de la présente loi, ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse et ayant la qualité d'allocataire de prestations familiales ;

— trois représentants élus des travailleurs indépendants ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord.

Par dérogation aux dispositions du présent article, le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales nationale de la pêche maritime est composé, en nombre égal, de représentants des travailleurs indépendants allocataires, des pêcheurs salariés allocataires et des employeurs.

Dans les organismes mentionnés au présent article, siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour les élections des délégués du personnel dans l'entreprise.

## Art. 7.

Les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de vingt membres, comprenant :

— neuf représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— trois représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives ;

— un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française ;

— un représentant des retraités choisi par les dix-neuf autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

**Siègent également, avec voix consultative :**

— un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales désigné par l'union départementale des associations familiales territorialement compétente dans la circonscription de la caisse ;

— deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail ;

— en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse.

## **Art. 8.**

**Les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de dix-neuf membres, comprenant :**

— huit représentants des assurés sociaux, élus par ceux des assurés ayant leur résidence dans la circons-

cription de la caisse et ayant la qualité d'allocataire de prestations familiales ;

— quatre représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives ;

— quatre représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales désignés par l'union départementale des associations familiales territorialement compétente.

Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail.

## CHAPITRE II

### Les organismes nationaux.

#### Art. 9.

La caisse nationale de l'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

— onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;

— onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française.

Siègent également, avec voix consultative :

— une personne désignée par l'union nationale des associations familiales ;

— deux représentants du personnel, élus dans des conditions définies par décret ;

— en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès des caisses.

#### Art. 10.

La caisse nationale d'assurance vieillesse est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

— onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;

— onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— deux représentants des retraités, choisis par les vingt-deux autres membres du conseil d'administration,

sur les propositions des associations et fédérations nationales de retraités.

Siègent également, avec voix consultative :

— une personne désignée par l'union nationale des associations familiales ;

— deux représentants du personnel, élus dans des conditions définies par décret.

#### Art. 11.

La caisse nationale des allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt et un membres, comprenant :

— neuf représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;

— trois représentants des travailleurs indépendants, représentant chacun des collèges visés à l'article 17 de la présente loi, désignés par les institutions ou les organisations professionnelles nationales des travailleurs indépendants ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés par l'union nationale des associations familiales ;

Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel élus dans des conditions définies par décret.

#### Art. 12.

Les sièges des représentants des assurés sociaux dans les conseils d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et de la caisse nationale d'assurance vieillesse sont répartis entre les organisations ayant présenté des candidats en fonction du nombre total des voix obtenues respectivement par elles sur le plan national lors des élections des représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration des caisses primaires. En ce qui concerne la caisse nationale d'allocations familiales, cette répartition est effectuée en fonction du nombre total des voix obtenues sur le plan national lors des élections des représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales.

#### Art. 13.

Le second alinéa de l'article 64-2 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'union est composée, en nombre égal, de représentants de chacune des trois caisses nationales, désignés par leurs conseils respectifs et comprend des représentants des administrateurs assurés sociaux et des administrateurs employeurs, ainsi qu'un représentant de chacune des autres catégories d'administrateurs. Le nombre des

représentants des employeurs est égal à celui des représentants des assurés sociaux. »

Art. 14.

..... Supprimé .....

Art. 14 bis.

Il est inséré dans l'ordonnance du 21 août 1967 précitée un article 51-1 ainsi rédigé :

« Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont administrées par un conseil d'administration composé, en nombre égal, de représentants des assurés sociaux et de représentants des employeurs et des travailleurs indépendants.

« Les représentants des assurés sociaux sont désignés par les organisations ayant droit à un ou plusieurs sièges, en fonction du total des voix obtenues par chaque liste lors des élections aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales de la circonscription de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

« Les représentants des travailleurs indépendants sont désignés par les institutions ou les organisations professionnelles des travailleurs indépendants représentatives au plan national.

« Les représentants des employeurs sont désignés par leurs organisations professionnelles représentatives au plan national. »

### CHAPITRE III

#### Dispositions communes.

.....

#### Art. 16.

Le mandat des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale est de cinq ans.

### CHAPITRE IV

*[Suppression conforme de cette division  
et de son intitulé.]*

#### Art. 16 bis et 16 ter.

..... **Suppression conforme** .....

.....

## TITRE II

# L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX DANS LES CONSEILS D'ADMINIS- TRATION DES CAISSES LOCALES

### CHAPITRE PREMIER

#### L'électorat.

.....

#### Art. 18.

Les électeurs sont inscrits sur une liste électorale établie auprès de la commune de leur résidence. Il pourra être fait exception à cette règle suivant des modalités fixées par décret, pour les personnes qui sont affiliées à une autre caisse que celle de leur résidence, pour les personnes affiliées à une caisse dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire national et pour les résidents à l'étranger.

Les listes électorales sont établies par les caisses, compte tenu des documents qui leur sont transmis par les autres organismes de sécurité sociale, par les administrations, les établissements ou entreprises publics.

L'employeur doit communiquer aux organismes compétents les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, ainsi que la résidence du salarié qu'il emploie.

Les listes électorales sont publiées dans chaque commune.

Les dispositions des articles L. 25, L. 27 et L. 34 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle est établie par la caisse.

### Art. 19.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les employeurs, les administrations, les établissements ou les entreprises publics et les organismes de sécurité sociale communiquent aux organismes compétents les documents permettant d'établir des listes électorales.

Les modalités d'application de ces dispositions, notamment celles concernant la protection du secret des informations ainsi communiquées, sont déterminées par décret pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

## CHAPITRE II

### Candidature et propagande électorale.

#### Art. 20.

Sont éligibles au conseil d'administration de la caisse de leur résidence ou de leur affiliation et pour chaque catégorie d'administrateurs élus correspondante les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis capables de s'exprimer en français, et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

.....

#### Art. 22.

Les listes de candidatures doivent comprendre un nombre de candidats égal au minimum au nombre d'administrateurs à élire et au maximum à une fois et demie ce nombre.

Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni se réclamer de la même organisation.

.....

### CHAPITRE III

#### Le scrutin.

.....

#### Art. 25.

..... Conforme .....

#### Art. 29.

..... Supprimé .....

### TITRE II *BIS*

#### LE STATUT DES ADMINISTRATEURS DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

#### Art. 29 *bis*.

L'article L. 47 du code de la sécurité sociale est  
remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 47. — I et II .....

« III. — Les organismes de sécurité sociale peuvent assurer, dans des conditions prévues par décret, le financement de la formation des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale pour les préparer à l'exercice de leurs fonctions.

« Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, sur leur demande, des autorisations d'absence pour leur permettre d'assister aux sessions de formation organisées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

.....

### TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 33 *bis*.

..... Conforme .....

.....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 novembre 1982.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.